

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALARD JOËL

Lieu-dit La Pelissière Nord
01300 BELLEY

Références : 20240205-RAP-S4027-CB
Code AIOT : 0010100261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement exploité par M. Joël CALARD, implanté Lieu-dit La Pelissière Nord à Belley.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. CALARD JOËL
- Lieu-dit La Pelissière Nord - 01300 Belley
- Code AIOT : 0010100261
- Régime : Néant

Une inspection réalisée le 24/02/2023 avait permis de constater la présence sur le site exploité par M. Joël CALARD de plusieurs véhicules et carcasses de véhicules ainsi que de nombreuses pièces détachées (pneumatiques, moteurs, batteries, pièces de carrosserie...) occupant une surface estimée à environ 800 m².

Étaient également entreposés sur le site, dans le plus grand désordre, des ferrailles et déchets de métaux et des déchets divers en mélange.

L'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage constatée relevait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE au vu de la surface de l'installation (supérieure ou égale à 100 m²).

Les autres stockages constatés relevaient du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (installation de transit de métaux) et 2714 (installation de transit de papier, carton, plastique, caoutchouc) de la nomenclature des ICPE au vu de la surface de l'installation pour les ferrailles qui est supérieure à 100 m² et le volume d'autres déchets qui dépasse 1 000 m³.

M. Joël CALARD ne disposait d'aucun des actes administratifs requis pour l'exploitation de ces installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a, en conséquence, été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29 mars 2023, de cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Le même arrêté lui imposait, dès sa notification, de cesser tout apport de véhicules hors d'usage et de déchets sur le site de Belley.

L'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site était également imposée, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté.

Une seconde inspection réalisée le 08/08/2023 a permis de constater que les différents véhicules à l'état d'épaves ainsi qu'une partie des pièces détachées (pneumatiques, moteurs, pièces de carrosserie...), des ferrailles et des déchets en mélange avaient été évacués vers des installations autorisées à les recevoir. Malgré ces évacuations, une quantité importante de déchets et de pneumatiques était toujours présente sur le site.

M. CALARD avait alors fait part de ses difficultés, notamment financières, pour mener à bien l'évacuation de la totalité des déchets. Il s'est engagé, par courrier du 30/08/2023, à terminer les travaux avant le 30/11/2023.

Compte tenu de ces éléments, madame la préfète a accordé un délai supplémentaire à M. CALARD, jusqu'au 30/11/2023, pour terminer les travaux de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 concernant l'évacuation des véhicules et des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des VHU et des déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2023, article 3	Proposition de levée de l'arrêté de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que les déchets qui étaient encore présents sur le site lors de l'inspection du 08/08/2023 ont bien été évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

La grande majorité des pneumatiques ont également été évacués par la société ALIAPUR.

Seul un faible stock de pneumatiques, estimé à environ 200 unités, est encore présent sur le site, en attente d'évacuation par ALIAPUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des VHU et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 3
Thème : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées et agréées, des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement de Belley, ainsi que de tout déchet généré par l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.</p> <p>Une copie des justificatifs d'élimination doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets qui étaient encore présents sur le site lors de l'inspection du 08/08/2023 ont été évacués vers des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>La grande majorité des pneumatiques a également été évacuée par la société ALIAPUR. Seul un faible stock de pneumatiques, estimé à environ 200 unités, est encore présent sur le site, en attente d'évacuation par ALIAPUR.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection des installations classées la bonne évacuation des pneumatiques encore présents sur le site, dans un délai n'excédant pas 1 mois.</p> <p>Le justificatif de cette évacuation sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Proposition de levée de l'arrêté de mise en demeure dès réception par l'inspection du dernier justificatif attendu.